Informations de base

2018/0104(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée
Sécurité des cartes d'identité des citoyens de l'Union et des titres de séjour délivrés aux citoyens de l'Union et aux membres de leur famille **Subject** 1.20.09 Protection de la vie privée et des données 7.30.09 Sécurité publique	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures	DEPREZ Gérard (ALDE)	24/05/2018
	Rapporteur(e) fictif/fictive COELHO Carlos (PPE) KAUFMANN Sylvia-Yvonne (S&D) VISTISEN Anders (ECR) ERNST Cornelia (GUE/NGL) JOLY Eva (Verts/ALE)	

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
AFET Affaires étrangères	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
TRAN Transports et tourisme	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
CULT Culture et éducation	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
JURI Affaires juridiques	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
FEMM Droits de la femme et égalité des genres	MLINAR Angelika (ALDE)	20/06/2018

	PETI Pétitions	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne			
Commission européenne	**DG de la Commission**	**Commissaire**	
	Justice et consommateurs	AVRAMOPOULOS Dimitris	
Comité économique et social européen			
Comité européen des régions			

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
17/04/2018	Publication de la proposition législative	COM(2018)0212	Résumé
28/05/2018	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
03/12/2018	Vote en commission,1ère lecture		
03/12/2018	Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission		
07/12/2018	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A8-0436/2018	Résumé
10/12/2018	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles annoncée en plénière (Article 72)		
12/12/2018	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles confirmée par la plénière (Article 72)		
11/03/2019	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture	GEDA/A/(2019)001884 PE636.326	
03/04/2019	Débat en plénière		
04/04/2019	Décision du Parlement, 1ère lecture	T8-0345/2019	Résumé
04/04/2019	Résultat du vote au parlement		
06/06/2019	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
20/06/2019	Signature de l'acte final		
20/06/2019	Fin de la procédure au Parlement		
12/07/2019	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2018/0104(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique

Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 021-p2
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen Comité européen des régions
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	LIBE/8/12832

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE627.780	12/09/2018	
Avis de la commission	FEMM	PE628.429	03/10/2018	
Amendements déposés en commission		PE628.630	11/10/2018	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A8-0436/2018	07/12/2018	Résumé
Texte convenu lors de négociations interinstitutionnelles		PE636.326	27/02/2019	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T8-0345/2019	04/04/2019	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Lettre de la Coreper confirmant l'accord interinstitutionnel	GEDA/A/(2019)001884	27/02/2019	
Projet d'acte final	00070/2019/LEX	20/06/2019	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2018)0212	17/04/2018	Résumé
Document annexé à la procédure	SWD(2018)0110	18/04/2018	
Document annexé à la procédure	SWD(2018)0111	18/04/2018	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2019)443	12/06/2019	
Document de suivi	SWD(2021)0045	23/02/2021	
Document de suivi	COM(2023)0538	20/09/2023	

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé

Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2018)0212	18/07/2018	
Contribution	ES_CONGRESS	COM(2018)0212	20/07/2018	
Contribution	CZ_SENATE	COM(2018)0212	03/08/2018	
Contribution	DE_BUNDESRAT	COM(2018)0212	14/11/2018	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EDPS	Document annexé à la procédure	N8-0125/2018 JO C 338 21.09.2018, p. 0022	10/08/2018	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Règlement 2019/1157
JO L 188 12.07.2019, p. 0067 Résumé

Sécurité des cartes d'identité des citoyens de l'Union et des titres de séjour délivrés aux citoyens de l'Union et aux membres de leur famille

2018/0104(COD) - 10/08/2018 - Document annexé à la procédure

AVIS du contrôleur européen de la protection des données (CEPD) sur la proposition de règlement relatif au renforcement de la sécurité des cartes d' identité des citoyens de l'Union et d'autres documents.

Le CEPD soutient l'objectif de la Commission européenne de renforcer les normes de sécurité applicables aux cartes d'identité et aux titres de séjour, mais il estime dans le même temps que la proposition ne justifie pas suffisamment la nécessité de traiter deux types de données biométriques (image faciale et empreintes digitales) dans ce cadre, alors que l'objectif déclaré pourrait être atteint par une approche moins intrusive.

Le fait que la proposition soumettrait 85 % de la population de l'Union au relevé obligatoire d'empreintes digitales, conjugué au caractère très sensible des données traitées appelle un examen attentif selon un critère de nécessité strict. Par ailleurs, l'introduction dans les cartes d'identité d'éléments de sécurité pouvant être considérés comme appropriés dans le cas des passeports ne peut être automatique, mais exige une analyse approfondie.

Le CEPD estime que l'analyse d'impact accompagnant la proposition ne peut être considérée comme suffisante aux fins de la conformité avec l'article 35, paragraphe 10, du règlement général sur la protection des données (RGPD). Par conséquent, il recommande de réévaluer la nécessité et la proportionnalité du traitement des données biométriques (image faciale combinée aux empreintes digitales) dans ce cadre.

En outre, le CEPD recommande :

- d'ajouter à la proposition une disposition précisant de façon explicite que les données biométriques traitées dans son contexte doivent être effacées immédiatement après leur intégration dans la puce et ne peuvent être traitées ultérieurement à d'autres fins que celles expressément établies dans la proposition ;

- de restreindre les données biométriques utilisées à une seule (par exemple, image faciale) dans la mesure où la proposition ne justifie pas la nécessité de stocker deux types de données biométriques aux fins considérées ;

- de limiter les données dactyloscopiques stockées dans la puce des documents à des points caractéristiques ou des motifs, un sous-ensemble des caractéristiques extraites de l'image de l'empreinte digitale ;

- de fixer l'âge minimum pour le relevé d'empreintes digitales des enfants au titre de la proposition à 14 ans, conformément à d'autres instruments du droit de l'Union.

Sécurité des cartes d'identité des citoyens de l'Union et des titres de séjour délivrés aux citoyens de l'Union et aux membres de leur famille

2018/0104(COD) - 07/12/2018 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures a adopté le rapport de Gérard DEPREZ (ALDE, BE) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au renforcement de la sécurité des cartes d'identité des citoyens de l'Union et des titres de séjour délivrés aux citoyens de l'Union et aux membres de leur famille exerçant leur droit à la libre circulation.

La commission parlementaire a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit.

Objet: le règlement proposé vise à **renforcer les normes de sécurité applicables aux cartes d'identité** délivrées par les États membres à leurs ressortissants et aux titres de séjour délivrés par les États membres aux citoyens de l'Union et aux membres de leur famille afin de faciliter l'exercice de leur droit à la libre circulation dans l'Union européenne.

Normes/format/spécifications de sécurité: les cartes d'identité nationales délivrées par les États membres aux citoyens de l'Union devraient être **reconnues** comme telles par tous les États et seraient mutuellement reconnues comme documents d'identité et de voyage.

Lorsque les États membres délivrent des cartes d'identité d'une durée de validité supérieure à trois mois, celles-ci devraient être de **type ID-1**, être munies d'une **zone de lecture automatique** et être conformes aux normes minimales fixées dans le modèle figurant à l'annexe I du règlement. Des spécifications techniques supplémentaires seraient établies conformément aux normes internationales, notamment les recommandations de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI).

Les cartes d'identité devraient être composées exclusivement de **polycarbonate** ou d'un polymère synthétique équivalent dont la **couleur de fond est bleue**.

Elles devraient intégrer un **support de stockage hautement sécurisé** contenant une **image faciale** du titulaire de la carte prise en direct par l'autorité compétente de l'État membre et, si un État membre en décide ainsi, pourrait également contenir des points caractéristiques ou des dessins digitaux extraits des caractéristiques issues de deux empreintes digitales prises à plat dans des formats compatibles.

Durée de validité: les cartes d'identité devraient avoir une durée de validité de **dix ans**. Les cartes d'identité délivrées aux mineurs pourraient avoir une durée de validité de cinq ans. Lorsqu'il est temporairement impossible de prendre des empreintes digitales ou une image faciale, les cartes d'identité auraient une durée de validité maximale de trois mois.

Les États membres pourraient prévoir une durée de validité supérieure à dix ans pour les cartes d'identité délivrées à des personnes âgées de plus de 75 ans.

Dans le cas où un État membre décide de relever les empreintes digitales, les **enfants de moins de 12 ans** pourraient être exemptés de l'obligation de donner leurs empreintes digitales. Les enfants de moins de 6 ans seraient exemptés de cette obligation.

Suppression progressive: le texte amendé stipule que la suppression progressive des anciens formats de cartes d'identité devrait se faire dans un délai de **huit ans**; les cartes qui ne sont pas lisibles à la machine et qui sont donc moins sûres devraient être supprimées progressivement dans un délai de **cinq ans**.

Collecte des éléments d'identification biométriques: les éléments d'identification biométriques devraient être collectés uniquement par du personnel qualifié et dûment autorisé désigné par les autorités nationales chargées de la délivrance des cartes d'identité ou des titres de séjour, à la seule fin d'être intégrés dans le support de stockage hautement sécurisé.

Sécurité des cartes d'identité des citoyens de l'Union et des titres de séjour délivrés aux citoyens de l'Union et aux membres de leur famille

2018/0104(COD) - 04/04/2019 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 335 voix pour, 269 contre et 21 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au renforcement de la sécurité des cartes d'identité des citoyens de l'Union et des titres de séjour délivrés aux citoyens de l'Union et aux membres de leur famille exerçant leur droit à la libre circulation.

La position du Parlement européen arrêtée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire a modifié la proposition de la Commission comme suit :

Normes/format/spécifications de sécurité

En vertu des nouvelles règles proposées, les cartes d'identité devraient être produites à un format carte de crédit uniforme (ID-1), comporter une zone de lecture automatique (ZLA) et respecter les normes de sécurité minimales fixées par l'OACI (Organisation de l'aviation civile internationale). La désignation du genre de la personne serait facultative.

La carte d'identité comporterait, au recto, le code pays à deux lettres de l'État membre délivrant la carte, imprimé en négatif dans un rectangle bleu et entouré de douze étoiles jaunes. Elle devrait intégrer un support de stockage hautement sécurisé contenant une image faciale du titulaire de la carte et deux empreintes digitales dans des formats numériques interopérables. Pour le recueil des éléments d' identification biométriques, les États membres appliqueraient les spécifications techniques établies par la décision C(2018)7767 de la Commission.

Les enfants de moins de 12 ans pourraient être exemptés de l'obligation de donner leurs empreintes digitales tandis que les enfants de moins de 6 ans seraient exemptés de cette obligation.

Les États membres pourraient ajouter des précisions et des observations à usage national requises conformément au droit national lorsque cela est nécessaire et proportionné à l'objectif visé.

Durée de validité

Les cartes d'identité auraient une durée de validité minimale de 5 ans et une durée de validité maximale de 10 ans. Les États membres pourraient prévoir une durée de validité de moins de 5 ans pour les cartes d' identité délivrées aux mineurs et de plus de 10 ans pour les cartes d'identité délivrées aux personnes âgées de 70 ans et plus.

Lorsqu'aucun des doigts du demandeur ne peut temporairement faire physiquement l'objet d'un relevé d'empreintes digitales, les États membres délivreraient une carte d'identité d'une durée de validité égale ou inférieure à 12 mois.

Suppression progressive des anciennes cartes

Les cartes d'identité existantes qui ne satisfont pas aux exigences cesseraient d'être valables 10 ans après la date de mise en application des nouvelles règles ou à leur expiration, la date retenue étant la date la plus proche.

Les cartes les moins sûres qui ne respectent pas les normes de sécurité minimales ou qui ne comportent pas de zone de lecture automatique devraient être supprimées progressivement dans un délai de 5 ans. Les cartes d'identité délivrées aux citoyens âgés de 70 ans ou plus resteraient valables jusqu'à leur expiration, pour autant qu'elles respectent les normes de sécurité et comportent une zone de lecture automatique.

Collecte des éléments d'identification biométriques

Les éléments d'identification biométriques devraient être collectés uniquement par du personnel qualifié et dûment autorisé désigné par les autorités nationales chargées de la délivrance des cartes d'identité ou des titres de séjour, dans le but d'être intégrés dans le support de stockage hautement sécurisé.

Afin de garantir la cohérence des éléments d'identification biométriques avec l'identité du demandeur, ce dernier devrait se présenter en personne au moins une fois au cours du processus de délivrance pour chaque demande.

Les procédures pour le recueil des éléments d'identification biométriques devraient respecter les droits et les principes énoncés dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et la convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant.

Sans préjudice du règlement général sur la protection des données (règlement (UE) 2016/679), les États membres devraient veiller à la sécurité, à l'intégrité, à l'authenticité et à la confidentialité des données recueillies et stockées aux fins du règlement.

Sécurité des cartes d'identité des citoyens de l'Union et des titres de séjour délivrés aux citoyens de l'Union et aux membres de leur famille

2018/0104(COD) - 17/04/2018 - Document de base législatif

OBJECTIF: renforcer les normes de sécurité applicables aux cartes d'identité et aux documents de séjour délivrés par les États membres aux citoyens de l'Union et aux membres de leur famille, respectivement.

ACTE PROPOSÉ: Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN: le Parlement européen décide, conformément à la procédure législative ordinaire, sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE: sur les vingt-six États membres de l'UE qui délivrent des cartes d'identité à leurs ressortissants, la carte d'identité est obligatoire dans quinze États membres. Ces cartes peuvent être utilisées par les citoyens de l'UE en tant que documents de voyage, à la fois lorsqu'ils voyagent dans l'UE et qu'ils entrent dans l'UE en provenance de pays non membres de l'UE. En outre, les États membres ont conclu des accords avec un certain nombre de pays tiers permettant aux citoyens de l'UE de voyager en utilisant leurs cartes d'identité nationales.

Conformément à la directive 2004/38/CE, les citoyens mobiles et les membres de leur famille, qui ne sont pas ressortissants d'un État membre, reçoivent également des documents prouvant leur séjour dans l'État membre d'accueil. Bien que ces documents de séjour ne soient pas des documents de voyage, les cartes de séjour des membres de la famille des citoyens européens mobiles, qui ne sont pas ressortissants d'un État membre, avec un passeport, leur permettent d'entrer dans l'UE sans visa ou de rejoindre un citoyen de l'UE.

La **contrefaçon de documents** ou la fausse représentation de faits importants concernant les conditions attachées au droit de séjour ont été identifiées comme le cas de fraude le plus pertinent dans le contexte de la directive.

Dans ce contexte, il est essentiel que l'UE et en particulier les États membres intensifient leurs efforts pour **améliorer la sécurité des documents délivrés aux citoyens de l'UE et aux membres de leur famille nationale de pays tiers**. C'est un élément clé de la lutte contre le terrorisme et le crime organisé et de la construction d'une véritable Union de la sécurité.

Cette proposition de règlement fait partie du plan d'action de décembre 2016 visant à renforcer la réponse européenne à la fraude en matière de documents de voyage, dans le contexte des récents attentats terroristes en Europe. Les conclusions du Conseil ont ensuite approuvé les objectifs de ce plan d'action.

ANALYSE D'IMPACT: l'analyse d'impact a examiné un certain nombre d'options pour les cartes d'identité et les documents de résidence par rapport au statu quo. L'option privilégiée consiste à fixer des normes minimales de sécurité pour les cartes d'identité et des exigences communes minimales pour les documents de résidence délivrés aux citoyens européens et à assurer l'utilisation du format uniforme des titres de séjour des ressortissants de pays tiers.

CONTENU: la proposition de règlement vise à **renforcer les éléments de sécurité** des cartes d'identité des citoyens de l'UE ainsi que des titres de séjour délivrés aux citoyens de l'Union résidant depuis plus de trois mois dans un État membre d'accueil et aux membres de la famille des citoyens de l'Union qui ne sont pas ressortissants d'un État membre. Les principaux points sont les suivants:

Exigences générales: celles-ci incluent les **caractéristiques de sécurité minimales** que les cartes d'identité nationales doivent respecter. Elles s'inspirent normes de sécurité minimales édictées par l'OACI. Ces spécifications sont communes aux documents de voyage lisibles par machine et assurent une interopérabilité globale lorsque ces documents sont vérifiés à l'aide d'un contrôle visuel et de moyens lisibles par machine.

Rendre les données biométriques obligatoires pour les pays ayant une carte d'identité: les cartes d'identité des citoyens de l'UE (âgés de plus de 12 ans) et les titres de séjour des membres de la famille ressortissants de pays tiers incluraient désormais des données biométriques, à savoir **des empreintes digitales et des images faciales**. Cette mesure serait assortie de garanties plus rigoureuses quant aux personnes habilitées à accéder à ces données biométriques.

Période de retrait progressive: la proposition prévoit une période de retrait progressive de **cinq ans** pour les cartes antérieures, sauf pour les cartes moins sécurisées non lisibles par machine, qui devront être retirées dans les deux ans suivant la date d'application du règlement. Ces périodes de suppression progressive devraient permettre à l'UE et à ses États membres de combler le plus rapidement possible l'écart de sécurité existant pour les cartes d'identité, tout en tenant compte des exigences d'interopérabilité si les cartes d'identité ne respectent pas les normes du document OACI 9303 .

Des dispositions communes sont établies pour les trois types de documents. En outre, les États membres devraient désigner des **points de contact** pour la mise en œuvre du règlement. La Commission, pour sa part, établirait un programme détaillé de suivi des produits, des résultats et des impacts de la réglementation.

Enfin, la proposition définit le cadre de protection des données et précise les garanties en matière de protection des données.

Sécurité des cartes d'identité des citoyens de l'Union et des titres de séjour délivrés aux citoyens de l'Union et aux membres de leur famille

2018/0104(COD) - 12/07/2019 - Acte final

OBJECTIF : renforcer la sécurité pour faciliter l'exercice des droits à la libre circulation par les citoyens de l'Union et les membres de leur famille.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) 2019/1157 du Parlement européen et du Conseil relatif au renforcement de la sécurité des cartes d'identité des citoyens de l'Union et des documents de séjour délivrés aux citoyens de l'Union et aux membres de leur famille exerçant leur droit à la libre circulation.

CONTENU : le règlement renforce les normes de sécurité applicables aux cartes d'identité délivrées par les États membres à leurs ressortissants et aux documents de séjour délivrés par les États membres aux citoyens de l'Union et aux membres de leur famille lorsqu'ils exercent leur droit à la libre circulation.

Le règlement n'impose pas aux États membres d'introduire des cartes d'identité ou des documents de séjour lorsque ces documents ne sont pas prévus par le droit national. Par ailleurs, il n'empêche pas les États membres i) de délivrer d'autres documents de séjour qui se situent en dehors du champ d'application du droit de l'Union (par exemple les cartes de séjour délivrées à tous les résidents sur le territoire, quelle que soit leur nationalité) ou ii) d'accepter, de manière non discriminatoire, d'autres documents tels que les permis de conduire.

Normes/format/spécifications de sécurité pour les cartes d'identité

En vertu des nouvelles règles, les cartes d'identité devront être produites à un format carte de crédit uniforme (ID-1), comporter une zone de lecture automatique (ZLA) et respecter les normes de sécurité minimales fixées par l'OACI (Organisation de l'aviation civile internationale). La désignation du genre de la personne sera facultative.

La carte d'identité comportera, au recto, le code pays à deux lettres de l'État membre délivrant la carte, imprimé en négatif dans un rectangle bleu et entouré de douze étoiles jaunes. Elle devra intégrer un support de stockage hautement sécurisé contenant une image faciale du titulaire de la carte et deux empreintes digitales dans des formats numériques interopérables.

Les enfants de moins de 12 ans pourront être exemptés de l'obligation de donner leurs empreintes digitales tandis que les enfants de moins de 6 ans seront exemptés de cette obligation.

Les États membres pourront ajouter des précisions et des observations à usage national requises conformément au droit national lorsque cela est nécessaire et proportionné à l'objectif visé.

Durée de validité

Les cartes d'identité auront une durée de validité minimale de 5 ans et une durée de validité maximale de 10 ans. Les États membres pourront prévoir une durée de validité de moins de 5 ans pour les cartes d'identité délivrées aux mineurs et de plus de 10 ans pour les cartes d'identité délivrées aux personnes âgées de 70 ans et plus.

Lorsqu'aucun des doigts du demandeur ne peut temporairement faire physiquement l'objet d'un relevé d'empreintes digitales, les États membres délivreront une carte d'identité d'une durée de validité égale ou inférieure à 12 mois.

Suppression progressive des anciennes cartes

Les cartes d'identité existantes qui ne satisfont pas aux exigences cesseront d'être valables 10 ans après la date de mise en application des nouvelles règles ou à leur expiration, la date retenue étant la date la plus proche.

Les cartes les moins sûres qui ne respectent pas les normes de sécurité minimales ou qui ne comportent pas de zone de lecture automatique devront être supprimées progressivement dans un délai de 5 ans. Les cartes d'identité délivrées aux citoyens âgés de 70 ans ou plus resteraient valables jusqu'à leur expiration, pour autant qu'elles respectent les normes de sécurité et comportent une zone de lecture automatique.

Titres de séjour

Les règles précisent également les informations minimales qui doivent figurer sur les documents de séjour délivrés aux citoyens de l'Union et harmonisent le format et les autres caractéristiques des cartes de séjour délivrées aux membres de la famille de citoyens de l'Union qui n'ont pas la nationalité d'un État membre.

Collecte des éléments d'identification biométriques

Les éléments d'identification biométriques devront être collectés uniquement par du personnel qualifié et dûment autorisé désigné par les autorités nationales chargées de la délivrance des cartes d'identité ou des titres de séjour, dans le but d'être intégrés dans le support de stockage hautement sécurisé.

Afin de garantir la cohérence des éléments d’identification biométriques avec l’identité du demandeur, ce dernier devra se présenter en personne au moins une fois au cours du processus de délivrance pour chaque demande.

Garanties relatives à la protection des données

Les nouvelles règles comportent des garanties en matière de protection des données. Les autorités nationales devront, en particulier, garantir la sécurité de la puce sans contact et des données qui y sont stockées, afin qu'il ne soit pas possible de les pirater ou d'y accéder sans permission.

Sans préjudice du règlement général sur la protection des données (règlement (UE) 2016/679), les États membres devront veiller à la sécurité, à l’ intégrité, à l’authenticité et à la confidentialité des données recueillies et stockées aux fins du règlement.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 1.8.2019.

APPLICATION : à partir du 2.8.2021.